

AM-2023-335 temporaire
Publié le 27 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur Thierry TRIJOLET, 1^{er} Adjoint, Délégué à l'Urbanisme-Grands projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, notamment pour la signature de tous documents relevant de ces secteurs,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire du 7 août 2023 au 30 août 2023,

Dans un souci de bonne gestion de l'administration municipale,

ARRETE

Article 1

Durant la période d'absence de Monsieur le Maire, délégation de fonction est donnée du 7 août 2023 au 30 août 2023, à Monsieur Thierry TRIJOLET, 1^{er} Adjoint.

Article 2

Délégation lui est donnée pour la signature et l'expédition des affaires courantes.

Article 3

Tous les documents signés par Monsieur Thierry TRIJOLET, dans le cadre de la présente délégation seront signés :

Pour le Maire,
Par délégation,
Thierry TRIJOLET
Premier Adjoint

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AM-2023-320 en date du 11 juillet 2023.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde,
- publié sur le site Internet de la Ville,

et dont une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à MERIGNAC, le 25 juillet 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized, handwritten letter "A" that serves as a signature mark.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole